

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/AFRICA 00/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DE COORDINATION DU CODEX POUR L'AFRIQUE

Quatorzième session

Kampala (Ouganda), 27-30 novembre 2000

HARMONISATION DES LÉGISLATIONS ALIMENTAIRES ET DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LA RÉGION ET COOPÉRATION À CET EFFET

INTRODUCTION

À sa treizième session, le Comité est convenu de continuer à examiner à sa quatorzième session les rapports intérimaires sur les efforts d'harmonisation. À cet effet, le Secrétariat a publié la lettre circulaire CL 1998/39-AFRICA demandant des observations et des renseignements aux États Membres. Les réponses devaient parvenir au Secrétariat avant le 1er février 2000. Même si le Secrétariat du Codex sait bien que des mesures positives ont été prises par les groupes sous-régionaux, à la date de la mise sous presse du document, aucune notification officielle ne lui était encore parvenue.

L'une des dispositions de l'Organisation mondiale du commerce veut que les normes Codex soient utilisées pour résoudre les différends entre partenaires commerciaux. Dans ces conditions, l'Organisation a encouragé les signataires des accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (OTC) à harmoniser leur législation nationale ou régionale en matière de contrôle des denrées alimentaires, c'est-à-dire leur législation alimentaire et les instruments réglementaires ou statutaires y relatifs, avec ceux élaborés par la Commission du Codex Alimentarius, ceci afin de supprimer ou de réduire l'incidence des différends et de faciliter le commerce international des denrées alimentaires.

En ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires, des dispositions harmonisées en la matière permettront de supprimer les obstacles techniques au commerce et de faciliter par conséquent les échanges de denrées alimentaires. Il est courant que des denrées alimentaires destinées au pays B, mais en transit dans le pays A finissent sur les étagères du pays A au lieu d'être distribuées dans le pays B. Ceci a conduit certains pays à inspecter et à examiner toutes les denrées alimentaires franchissant leurs frontières afin de s'assurer de leur innocuité et de leur qualité. Lorsque les législations alimentaires seront harmonisées, le pays B pourra se fier aux résultats de l'examen effectué par le pays A et décider par conséquent de refuser ou d'accepter un envoi de denrées alimentaires sur la base des résultats obtenus par le pays A. Cette situation rendra un grand service à de nombreux pays de la région qui n'ont pas les moyens d'examiner les denrées alimentaires qu'ils importent.

Les gouvernements sont invités à faire rapport sur les progrès accomplis dans le domaine susmentionné aux niveaux national et sous-régional.